

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation

Sur la RD 264 pendant les travaux de
renforcement des lignes électriques,
du 13 juillet 2020 au 2 octobre 2020,
sur la commune de LA CHAPELLE-AU-RIBOUL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié

CONSIDÉRANT la demande en date du 29 mai 2020 présentée par ELITEL Réseaux,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de Renforcement des lignes électriques, sur la route départementale n° 264, hors agglomération, sur la commune de La Chapelle-au-Riboul, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de Renforcement des lignes électriques concernant la RD 264, **du 13 juillet au 2 octobre 2020 inclus**, la circulation des véhicules de toute nature sera régleméntée par un alternat par feux tricolores à décompte du temps restant, par panneaux B15 et C18 ou par piquets K 10 selon les besoins du chantier, dans les deux sens, du PR 1+232 au PR 1+470, sur la commune de La Chapelle-au-Riboul, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise ELITEL Réseaux.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par le soin de M. le Maire de La Chapelle-au-Riboul. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.


Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- M. le Maire de La Chapelle-au-Riboul,
- M. le Directeur d'ELITEL Réseaux,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- Mme la Sous-Préfète de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité,
- MM. les Chefs d'équipe de l'UER de Parigné-sur-Braye,

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président et par délégation :



Jean-Jacques CABARET

*Le Chef de l'Agence technique
départementale Nord*
Jean-Jacques CABARET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR LE
25 JUIN 2020

INSERTION AU RAA N° 346 - JUIN 2020